

Commission Consultative de
Règlement à l'Amiable
Place de la République

Sommaire

Article 1 : Présentation du dispositif CCRA	3
Article 2 : La Gouvernance de la CCRA.....	3
Article 2.1 : Composition, rôle et fonctionnement de la de la CCRA	3
Article 2.1.1 : Rôle et fonctionnement de la commission	3
Article 2.1.2 : Composition de la CCRA.....	3
Article 2.2 : Le Conseil municipal : entité de validation des décisions d’indemnisation.....	3
Article 3 : L’organisation fonctionnelle de la CCRA.....	4
Article 3.1 : Qui peut saisir la commission ?.....	4
Article 3.2 : Quel préjudice est indemnisable ?.....	5
Article 3.3 : Quelle est la procédure ?.....	5
Article 3.3.1 : Constitution du dossier.....	5
Article 3.3.2 : Evaluation du préjudice	6
Article 3.3.3 : Etude technique des dossiers et validation des montants d’indemnisation.....	6
Article 3.3.4 : Protocole d’accord d’indemnisation.....	6
Article 3.3.5 : Recours du demandeur contre la proposition d’indemnisation.....	7
Article 4 : Modalités financières de l’indemnisation.	7
Annexes.....	8
Annexe 1 : Périmètre concerné.....	8
Annexe 2 : Parcours du Dossier.....	10
Annexe 3 : Dossier Unique de demande d’indemnisation CCRA Place de la République.....	11

Article 1 : Présentation du dispositif CCRA

La Ville de Limoges a mis en place une Commission Consultative de Règlement Amiable (CCRA) concernant les travaux réalisés autour de la Place de la République.

Cette procédure amiable offre une alternative au recours contentieux, souvent long et onéreux, en cas de préjudices économiques liés à des travaux d'aménagement porté par des collectivités.

La Commission Consultative de Règlement Amiable appliquera les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative.

Article 2 : La Gouvernance de la CCRA

Article 2.1 : Composition, rôle et fonctionnement de la de la CCRA

Article 2.1.1 : Rôle et fonctionnement de la commission

La commission est chargée d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation, de déterminer, avec l'avis d'experts, la réalité et l'évaluation financière du préjudice subi. Elle émet un avis technique et financier sur l'indemnisation des entreprises demandeuses conformément aux dispositions du présent règlement. Cet avis est une proposition d'intervention soumise au conseil municipal.

La CCRA se réunit en amont du Conseil municipal.

Article 2.1.2 : Composition de la CCRA

Présidée par un magistrat administratif, elle est composée de:

- Trois élus de la Ville de Limoges
- Un élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne
- Un élu de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne
- Un représentant de l'ordre des experts comptables
- Un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques
- Un technicien de la Ville en charge du suivi des travaux

Article 2.2 : Le Conseil municipal : entité de validation des décisions d'indemnisation

Seul le Conseil municipal de la Ville de Limoges, entité légalement compétente, valide ou invalide la faisabilité et le montant de l'indemnisation accordée.

Article 3 : L'organisation fonctionnelle de la CCRA

Article 3.1 : Qui peut saisir la commission ?

La procédure est ouverte aux commerçants et artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers ayant une surface de vente située dans les rues ou sur les places concernées par les travaux.

Les activités exclues de cette procédure sont les activités **de banque, assurance, les activités immobilières et les activités de conseils.**

Les entreprises ne disposant pas au minimum de trois exercices comptables clos antérieurs aux travaux de la Place de la République (début des travaux au 1^{er} octobre 2018) ne peuvent pas déposer de demande d'indemnisation dans le cadre de la CCRA Place de la République.

Concernant les entreprises ayant fait l'objet d'une reprise d'activité durant trois derniers exercices comptables antérieurs aux travaux ou durant les travaux, les repreneurs pourront déposer une demande d'indemnisation dans le cadre de la CCRA sous réserve :

- de fournir l'ensemble des pièces obligatoires à la complétude du dossier¹ dont les bilans et comptes de résultats détaillés sur les 3 années antérieures aux travaux même si ces documents comptables ont été réalisés par le cédant ;
- que l'activité exercée par le repreneur soit exercée dans les mêmes conditions : type de produits, de prestations, (pas de suppression ou de nouvelles activités développée par le repreneur ayant un impact sur le chiffre d'affaire). L'objectif est de pouvoir comparer des activités similaires. Dans le cas de modifications d'activité, un dossier pourra être étudié si les différentes activités sont dissociées dans la comptabilité de l'entreprise de façon à être comparables aux activités du cédant.

Le périmètre retenu pour l'indemnisation est le suivant :

- Rue Fitz James ;
- Place de la République ;
- Rue de la Terrasse ;
- Place Fournier ;
- Rue porte Tourny ;
- Rue Saint Martial.

Les professionnels qui s'installent sur la zone de travaux à compter du 1^{er} octobre 2018 ne pourront pas déposer une demande d'indemnisation au titre de la CCRA Place de la République.

Les entreprises qui déposeront un dossier au titre de la CCRA devront fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier de demande d'indemnisation (cf. annexe) dont les chiffres d'affaires réalisés au mois le mois durant la période de travaux et sur les trois années antérieures aux travaux.

Cependant et conformément au décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 dit « décret Justice Administrative de Demain (JADE) », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, tout commerçant ou artisan qui s'estime impacté par les travaux pourra saisir la collectivité qui porte les travaux publics objets du litige, et cela même si celui-ci ne remplit pas les critères d'éligibilité du dispositif CCRA.

¹ Cf. Annexe au présent Règlement Intérieur

Le code de justice administrative (CJA) depuis le 1^{er} janvier 2017 rend obligatoire le **recours préalable auprès de la collectivité qui porte les travaux publics objets du litige** avant toute saisine du TA.

La collectivité concernée devra lui faire une réponse officielle et l'entreprise, le requérant, disposera d'un délai de 2 mois pour saisir le TA sur la base de cette décision. Ce délai légal de deux mois court à partir de la date de notification de la décision de la collectivité.

Article 3.2 : Quel préjudice est indemnisable ?

Un préjudice économique est une perte de chiffre d'exploitation consécutive aux travaux. La réparation indemnitaire d'un préjudice avéré dans le respect des règles de droit prendra en compte les pertes constatées.

Pour qu'il donne droit à une indemnisation, il faut que le dommage subi soit :

- ✓ **actuel et certain** : aucune indemnisation ne pourra être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel,
- ✓ **direct** : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers,
- ✓ **spécial** : c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- ✓ **anormal** : il doit, d'une part, excéder la part de gêne « normale » que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

Ainsi, sont en principe indemnisables deux types de préjudices : la privation totale d'accès et les restrictions et difficultés d'accès.

Article 3.3 : Quelle est la procédure ?

Article 3.3.1 : Constitution du dossier

Où retirer le dossier de demande d'indemnisation ?

- **Sur le site internet dédié aux travaux de la place de la République:**
<http://placerepublique.limoges.fr>

Le dossier sera disponible en téléchargement avec un formulaire à compléter afin que la Ville de Limoges dispose des coordonnées des demandeurs.

- Au service Autorisations et animations commerciales de la Ville.

Comment déposer le dossier ?

- En l'adressant en recommandé au service Autorisations et animations commerciales à la mairie de Limoges **avec la mention « Ne pas ouvrir ».**

Ou

- En le déposant contre récépissé au service Autorisations et animations commerciales à la mairie de Limoges sous pli cacheté portant la mention « **Commission Consultative de Règlement Amiable - Ne pas ouvrir** ».

Si le demandeur exerce plusieurs activités ou a plusieurs établissements, il conviendra de compléter autant de dossier qu'il y a d'activités et d'établissements impactés par les travaux.

Une entreprise impactée par les travaux pourra déposer plusieurs dossiers durant la durée des travaux et ne sera donc pas obligée d'attendre la fin de ceux-ci. L'objectif ici est de soutenir les entreprises les plus fragiles disposant d'un volume de trésorerie limité.

Un prestataire de la Ville, en charge de l'animation du dispositif d'animation, accompagnera le demandeur dans toutes ses démarches de la constitution du dossier jusqu'à la présentation de la demande en CCRA.

Article 3.3.2 : Evaluation du préjudice

Il sera demandé de justifier de la régularité de l'entreprise vis à vis des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que de la réalité du préjudice subi.

Le préjudice sera calculé sur la perte d'exploitation, au mois le mois, et ce sur la base des trois derniers exercices comptables (Cf. annexe formulaire).

Les copies des documents ou factures, contrats et relevés bancaires concernant les charges exceptionnelles pour des surcoûts liés à des difficultés de trésorerie, à de la communication, à de l'emploi, à l'échelonnement des encours sociaux et fiscaux, induits par les travaux pourront également être annexées au dossier. Cependant ces éléments ne constituent pas une base de calcul d'indemnisation au titre de la CCRA. Ils permettront aux membres de la commission de prendre connaissance du préjudice global subi par l'entreprise.

L'ensemble des documents financiers fournis au dossier devront être validés par l'expert-comptable de l'entreprise.

Article 3.3.3 : Etude technique des dossiers et validation des montants d'indemnisation

La commission d'indemnisation a pour missions :

- d'étudier la recevabilité des demandes,
- d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation et de déterminer la réalité du préjudice subi,
- de proposer un montant d'indemnisation.

C'est le **Conseil municipal de la Ville de Limoges** qui accordera l'indemnisation sur proposition de la CCRA.

Article 3.3.4 : Protocole d'accord d'indemnisation

Sur la base de la décision prise par Conseil municipal de la Ville de Limoges, un protocole d'accord comportant le montant de l'indemnisation est signé entre les deux parties.

La procédure d'indemnisation est une procédure administrative non contentieuse, aussi dès lors que les deux parties ont signé le protocole d'accord, l'entreprise s'engage à renoncer à tout recours devant la juridiction compétente, en l'espèce devant le tribunal administratif.

Le paiement de l'indemnisation se fera dans les meilleurs délais, dans le respect des règles de la comptabilité publique, et par mandat administratif du montant de l'indemnité prévu dans le protocole d'accord signé par les deux parties.

L'acceptation de cette offre dans le cadre de cette convention vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3.3.5 : Recours du demandeur contre la proposition d'indemnisation

Le professionnel peut renoncer à cette procédure non contentieuse s'il estime ne pas obtenir réparation du préjudice qu'il qualifie de réel et sincère.

Le professionnel peut engager une action contentieuse devant le tribunal administratif compétent en se conformant aux règles de procédures administratives.

Dans le cadre de la CCRA, il peut, par courrier envoyé avec accusé réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'obtention de l'indemnisation, informer la collectivité de son refus de signer le protocole d'accord.

Article 4 : Modalités financières de l'indemnisation.

Les entreprises éligibles au dispositif CCRA peuvent déposer plusieurs dossiers sur l'ensemble de la période des travaux.

Une même entreprise peut déposer plusieurs demandes par an concernant des périodes différentes. L'objectif ici est de pouvoir soutenir les structures les plus fragiles financièrement.

Le plafond maximum d'indemnisation annuel et par établissement est de 30 000 €.

Tranche de CA	Coefficient de prise en charge de la perte de Marge Brute
Entre 0 et 150 K€	60 %
Entre 151 et 300 K€	50 %
Entre 301 et 750 K€	30 %
Supérieur à 751 K€	20 %

L'indemnisation accordée dans le cadre du dispositif est basé sur la perte de marge brute réelle constatée dans les comptes de l'entreprise (certification comptable).

L'indemnisation de cette perte de marge brute est calculée via un coefficient de prise en charge.

Afin de soutenir de manière renforcée les structures les plus fragiles, le coefficient de prise en charge varie en fonction de taille de l'entreprise et donc de son chiffre d'affaires annuel.

Le chiffre d'affaire retenu pour déterminer les tranches de C.A. est celui réalisé par l'entreprise la dernière année comptable clôturée hors période de travaux.

La règle de calcul retenue est la suivante :

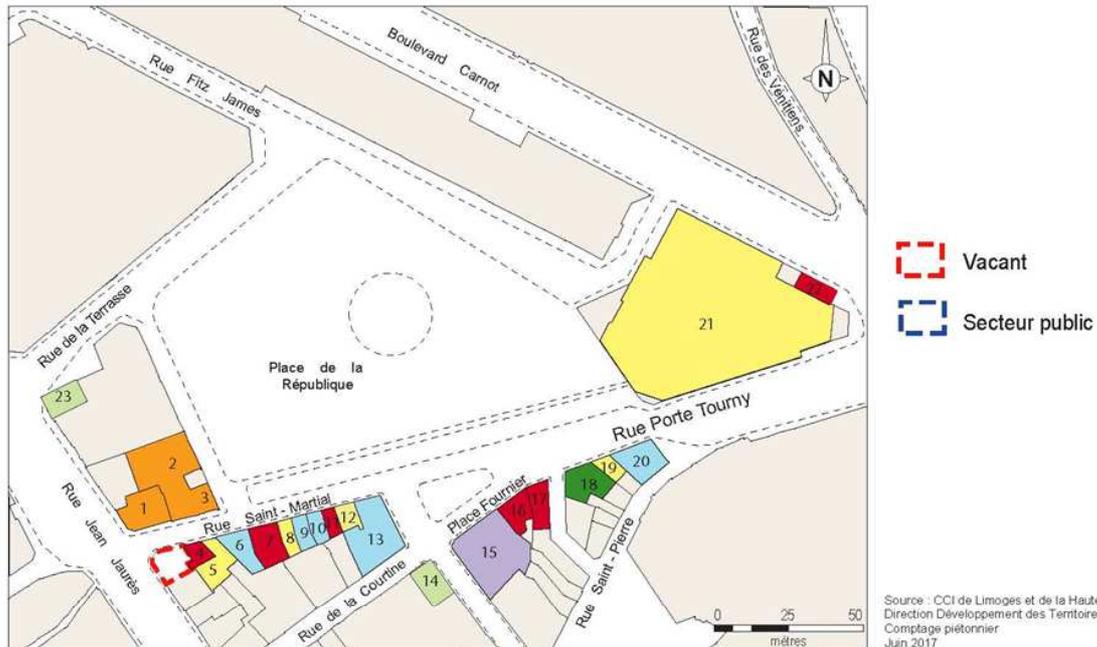
$$\text{Perte de marge brute} \times \text{Coefficient de prise en charge} = \text{Montant d'indemnisation}$$

Annexes

Annexe 1 : Périmètre concerné



CARTOGRAPHIE DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL PLACE DE LA REPUBLIQUE LIMOGES



Source : CCI de Limoges et de la Haute-Vienne
 Direction Développement des Territoires
 Comptage piétonnier
 Juin 2017

 Alimentaire	 Culture - Loisirs	 Profession indépendante
 Cafés - Hôtels - Restaurants	 Beauté - Hygiène - Santé	 Artisanat / BTP
 Equipement de la personne	 Informatique	 Services immobiliers
 Equipement de la maison	 Services financiers	 Autres commerces et services

- 1: PAUL
- 2: MONOPRIX
- 3: COLOMBUS CAFE
- 4: CAFES ERREL
- 5: ALEX CHAUSSURES
- 6: PHARMACIE SAINT MARTIAL
- 7: LE COMPTOIR DU THE
- 8: LES LIBELLULES
- 9: KRYS
- 10: LES COIFFEURS DE LA RUE
- 11: CHOCOLATS DE NEUVILLE
- 12: MODE AND THE CITY
- 13: LISSAC

- 14: EURODIF
- 15: HSBC
- 16: STREET FOOD
- 17: NICOLAS
- 18: MAISON DE LA PRESSE
- 19: DEVERNOIS
- 20: PHARMACIE BERNARDAUD
- 21: GALERIES LAFAYETTE
- 22: PITA PIT
- 23: REVES DE PORCELAINE

Annexe 2 : Parcours du dossier

Parcours du dossier CCRA : schéma pour les entreprises : Ce schéma sera présent sur le site internet dédié aux travaux. Pour chaque étape un renvoi sera fait vers les informations utiles (coordonnées...).

Etape 1 :

Je retire le dossier de demande sur le site internet dédié aux travaux de la place de la République

Etape 2 :

Je prends contact avec l'animatrice de la Commission Consultative de Règlement à l'Amiable

Laetitia BOUHET-THEILLAUMAS - Tél : [+ 33 \(0\)5.55.45.16.43](tel:+330555451643) ou 16-22

- Elle vérifiera l'éligibilité de ma demande
- Elle m'expliquera le mode de calcul de l'indemnisation que mon entreprise peut solliciter (sous réserve de l'étude du dossier)

Etape 3 :

Je complète mon dossier CCRA

- L'animatrice CCRA m'accompagnera dans la partie rédactionnelle du dossier (présentation de mon entreprise, description du préjudice...);
- Mon comptable fournira et attestera les données financières nécessaires à l'étude de ma demande

Etape 4 :

Je dépose mon dossier CCRA auprès de la mairie de Limoges

2 possibilités :

- En l'adressant en recommandé au service autorisations et animations commerciales **avec la mention « Ne pas ouvrir »**.

Ou

- Je le dépose contre récépissé à la mairie de Limoges au service autorisations et animations commerciales sous pli cacheté **portant la mention « Commission Consultative de Règlement Amiable - Ne pas ouvrir »**.

Etape 5 : Etude du dossier et prise de décision sur mon dossier

- Mon dossier est étudié en commission CCRA.

Sous réserve de l'étude de celui-ci et conformément au règlement la commission, la CCRA propose un montant d'indemnisation accordé à l'entreprise

- Décision du Conseil Municipal de la Ville de Limoges. Le Conseil Municipal a la possibilité de valider la proposition d'accompagnement faite par la CCRA mais il peut également la refuser et demander un complément d'information. Seul le Conseil Municipal a la capacité juridique d'engager la collectivité.

Etape 6 : J'accepte le montant d'indemnisation proposé par la ville de Limoges

Je reçois un courrier m'informant du montant accordé et je signe le protocole d'accord entre la Ville de Limoges et mon entreprise (= personne morale destinataire de l'indemnisation)

Cette procédure de règlement à l'amiable est une procédure non contentieuse. Aussi dès la signature du protocole d'accord et l'acceptation du montant d'indemnisation, l'entreprise renonce à tout recours contentieux contre la Ville de Limoges devant le Tribunal Administratif.

Etape 7 :

La Ville de Limoges me verse mon indemnisation

Annexe 3 : Dossier Unique de demande d'indemnisation CCRA Place de la République

Présentation

La Ville de Limoges a mis en place une Commission Consultative de Règlement Amiable (CCRA), qui offre une alternative aux recours contentieux, souvent long et onéreux, en cas de préjudices économiques liés aux travaux de la Place de la République qui se dérouleront à compter du 1^{er} octobre 2018.

La Commission Consultative de Règlement Amiable appliquera les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative.

Quel est le rôle de la commission ?

La commission est chargée d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation, de déterminer, avec l'avis d'experts, la réalité et l'évaluation financière du préjudice subi. Elle émet un avis technique et financier sur l'indemnisation des entreprises demandeuses.

Seul le Conseil municipal de la Ville de Limoges, entité légalement compétente, valide ou invalide la faisabilité et le montant de l'indemnisation accordée.

Qui en fait partie ?

Présidée par un magistrat administratif, elle est composée de:

- trois élus de la Ville de Limoges,
- un élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne,
- un élu de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne,
- un représentant de l'ordre des experts comptables,
- un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques,
- un technicien de la Ville en charge du suivi des travaux.

Qui peut saisir la commission ?

La procédure est ouverte aux commerçants et artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers ayant une surface de vente situés dans les rues ou sur les places concernées par les travaux.

Les activités exclues de cette procédure sont les activités **de banque, assurance, les activités immobilières et les activités de conseils.**

Le périmètre retenu pour l'indemnisation est le suivant :

- Rue Fitz James ;
- Place de la République ;
- Rue de la Terrasse ;
- Place Fournier ;
- Rue porte Tourny ;
- Rue Saint Martial.

Les professionnels qui s'installent sur la zone de travaux à compter du 1^{er} octobre 2018 ne pourront pas déposer une demande d'indemnisation au titre de la CCRA Place de la République. Elles pourront cependant saisir la collectivité par courrier hors procédure CCRA.

Les entreprises qui déposeront une demande au titre de la CCRA devront fournir l'ensemble pièces demandées dans le présent dossier (cf annexe formulaire) dont les chiffres d'affaires HT réalisés au mois le mois durant la période de travaux et sur les trois années antérieures aux travaux.

Quel préjudice est indemnisable?

Un préjudice économique est une perte de chiffre d'exploitation consécutive aux travaux. La réparation indemnitaire d'un préjudice avéré dans le respect des règles de droit prendra en compte les pertes constatées.

Pour qu'il donne droit à une indemnisation, il faut que le dommage subi soit :

- ✓ **actuel et certain** : aucune indemnisation ne pourra être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel,
- ✓ **direct** : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers,
- ✓ **spécial** : c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- ✓ **anormal** : il doit, d'une part, excéder la part de gêne « normale » que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

Ainsi, sont en principe indemnisables deux types de préjudices : la privation totale d'accès et les restrictions et difficultés d'accès.

Constitution du dossier

Où retirer le dossier de demande d'indemnisation ?

- Sur le site internet dédié aux travaux de la place de la République: <http://placerepublique.limoges.fr>

(Le dossier sera disponible en téléchargement avec un formulaire à compléter afin de disposer des coordonnées de demandeurs)

- Au service Autorisations et animations commerciales de la mairie de Limoges.

Comment déposer le dossier ?

- En l'adressant en recommandé au service des autorisations et animations commerciales de la Ville avec la mention « **Ne pas ouvrir** ».

Ou

- Déposez-le contre récépissé à la mairie de Limoges au service des autorisations et animations commerciales sous pli cacheté portant la mention « **Commission Consultative de Règlement Amiable « Ne pas ouvrir** ».

Si le demandeur exerce plusieurs activités ou a plusieurs établissements, il conviendra de compléter autant de dossier qu'il y a d'activités et d'établissements impactés par les travaux.

Une entreprise impactée par les travaux pourra déposer plusieurs dossiers durant la durée des travaux et ne sera donc pas obligée d'attendre la fin de ceux-ci.

Le prestataire en charge de l'animation du dispositif d'animation accompagnera le demandeur dans toutes ses démarches de la constitution du dossier jusqu'à la présentation de la demande en CCRA.

Evaluation du préjudice

Il sera demandé de justifier de la régularité de l'entreprise vis à vis des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que de la réalité du préjudice subi. Le préjudice sera calculé sur la perte d'exploitation, au mois le mois, et ce, sur la base des trois derniers exercices comptables.

Les copies des documents ou factures, contrats et relevés bancaires concernant les charges exceptionnelles pour des surcoûts liés à des difficultés de trésorerie, à de la communication, à de l'emploi, à l'échelonnement des encours sociaux et fiscaux, induits par les travaux pourront également être annexées au dossier. Cependant ces éléments ne constituent pas une base de calcul d'indemnisation au titre de la CCRA. Ils permettront aux membres de la commission de prendre connaissance du préjudice global subi par l'entreprise.

L'ensemble des documents financiers fournis au dossier devront être validés par l'expert-comptable de l'entreprise.

Etude technique des dossiers et validation des montants d'indemnisation

La commission d'indemnisation a pour missions :

- d'étudier la recevabilité des demandes ;
- d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation et de déterminer la réalité du préjudice subi ;
- de proposer un montant d'indemnisation.

C'est le **Conseil municipal de la Ville de Limoges** qui accordera l'indemnisation sur proposition de la commission d'indemnisation.

Protocole d'accord d'indemnisation

Sur la base de la décision prise par Conseil municipal de la Ville de Limoges, un protocole d'accord comportant le montant de l'indemnisation est signé entre les deux parties.

La procédure d'indemnisation est une procédure administrative non contentieuse, aussi dès lors que les deux parties ont signé le protocole d'accord, l'entreprise s'engage à renoncer à tout recours devant la juridiction compétente, en l'espèce devant le tribunal administratif.

Le paiement de l'indemnisation se fera dans les meilleurs délais, dans le respect des règles de la comptabilité publique, et par mandat administratif du montant de l'indemnité prévu dans le protocole d'accord signé par les deux parties.

L'acceptation de cette offre dans le cadre de cette convention vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Recours du demandeur contre la proposition d'indemnisation

Le professionnel peut renoncer à cette procédure non contentieuse s'il estime ne pas avoir obtenu réparation du préjudice qu'il qualifie de réel et sincère.

Le professionnel peut engager une action contentieuse devant le tribunal administratif compétent en se conformant aux règles de procédures administratives.

Dans le cadre de la CCRA, il peut, par courrier envoyé avec accusé réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'obtention de l'indemnisation, informer la collectivité de son refus de signer le protocole d'accord.